



Plan du secteur des soins de santé

2014-2015

Table des matières

Introduction.....	3
Secteur des soins de santé de l'Ontario.....	4
Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé	7
Priorités	9
Priorités du système.....	9
Mesures d'application de la loi relatives aux priorités du système	9
<i>Travailleurs vulnérables</i>	9
<i>Petites entreprises</i>	10
Initiatives d'application de la loi.....	11
Élimination des dangers graves présents dans le secteur des soins de santé : initiative d'application de la loi sur la santé et la sécurité dans le secteur des soins de santé pour 2014-2015.....	11
Objectifs des inspections : principaux dangers et principaux problèmes dans le secteur des soins de santé	12
Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité.....	13
<i>Système de responsabilité interne (SRI)</i>	13
<i>Conformité au règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation</i>	15
<i>Troubles musculo-squelettiques non liés au déplacement des clients</i>	16
<i>Troubles musculo-squelettiques causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, pensionnaires ou clients)</i>	18
<i>Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux</i>	19
<i>Glissades, trébuchements et chutes</i>	20
<i>Blessures causées par contact et heurt</i>	21
<i>La violence au travail</i>	22
<i>Risques associés au transport (incluant les accidents de la route)</i>	23
<i>Sécurité durant la transition des soins</i>	24
<i>Compétence en matière de supervision</i>	25
<i>Sécurité des aiguilles et des objets tranchants</i>	26
<i>Infections et maladies infectieuses</i>	27
<i>Affections et maladies professionnelles</i>	28
<i>Déclaration des blessures et des maladies professionnelles</i>	29
<i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)</i>	30
<i>Agents antinéoplastiques et autres médicaments dangereux</i>	31
<i>Matériel de protection individuelle</i>	32
<i>Entretien et surveillance des systèmes de ventilation</i>	33
<i>Amiante</i>	33
<i>Dangers industriels courants</i>	34
<i>Sécurité des plateformes de chargement</i>	35

<i>Dangers liés aux travaux de construction</i>	36
<i>Travailleurs vulnérables (y compris les nouveaux et les jeunes travailleurs)</i>	37
<i>Gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise)</i>	37
Initiatives régionales	39
Ressources	40
Lois	40
Groupes sectoriels – Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé créé aux termes de l'article 21 de la LSST	40
Partenaires du système de santé et de sécurité	41

Introduction

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et à ses règlements. Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections. Le présent plan sectoriel expose les initiatives de mise en application de la loi visant à protéger les travailleurs de la santé de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

Chaque année, le ministère du Travail organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultations nous permettent d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public. Elles constituent également l'occasion d'apprendre ce que veulent les partenaires du ministère, d'obtenir leurs commentaires sur le fonctionnement du programme, de solliciter leur soutien pour de nouvelles orientations et de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Dans le présent document, le « secteur des soins de santé » et les « lieux de travail du domaine des soins de santé » font référence aux lieux de travail qui fournissent des services de santé ou de soins communautaires. Le secteur de la santé et des soins communautaires comprend des lieux de travail comme les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les centres de soins en établissement, les services de soins infirmiers, les résidences de groupe avec services de soutien, les foyers de groupe, les cliniques de traitement et les services spécialisés, les laboratoires et les organismes et bureaux professionnels. Le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) (Établissements d'hébergement et de soins de santé) s'applique à un grand nombre de ces lieux de travail, mais pas à tous. Consultez le [paragraphe 2 \(1\) du Règlement de l'Ontario 67/93](#) pour connaître les lieux de travail auxquels il s'applique.

Ce plan sectoriel contient une description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances qui se présentent à l'inspecteur puissent changer l'orientation de l'inspection, ce plan sectoriel offre un aperçu général des objectifs du MTR dans le secteur des soins de santé.

Nous vous invitons à prendre connaissance du plan et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail. Vous pouvez télécharger les plans sectoriels d'autres programmes du MTR à partir du [site Web](#).

L'Ontario fournit un numéro sans frais qui permet de signaler les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail ou les pratiques de travail dangereuses. Communiquez avec le MTR au 1 877 202-0008 dans les cas suivants :

- signaler en tout temps les blessures graves, les décès ou les refus de travailler;
- obtenir des renseignements sur la santé et la sécurité au travail, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Remarque : Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la loi à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

Secteur des soins de santé de l'Ontario

Le secteur des soins de santé de l'Ontario compte plus de 700 000 personnes, qui travaillent dans plus de 6 000 hôpitaux, foyers de soins de longue durée, maisons de retraite, établissements de soins communautaires et autres lieux de travail en Ontario. Le secteur des soins de santé fait face à certains défis qui peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des travailleurs et les taux de blessures avec interruption de travail. Parmi ceux-ci, on compte des exigences plus élevées en matière de soins en raison du vieillissement de la population de l'Ontario, l'augmentation des besoins des patients et des pensionnaires, des taux d'obésité plus élevés, une demande accrue en matière de services de santé et de soins communautaires, la mondialisation des problèmes de santé et de sécurité au travail tels que l'émergence des maladies infectieuses, les pandémies et autres risques liés à l'hygiène du milieu. Les employeurs sont également aux prises avec des problèmes de recrutement et de maintien en poste des employés, le vieillissement des effectifs, une pénurie de personnel professionnel compétent et l'augmentation des travailleurs occasionnels et à temps partiel.

D'après le [Supplément statistique de 2012 de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#), le taux de blessures avec interruption de travail du secteur des soins de santé est supérieur au taux global de blessures avec interruption de travail de l'annexe 1. En effet, ce taux s'élevait à 1,01 et celui du secteur des soins de santé se chiffrait à 1,50 par 100 travailleurs en 2012. En 2012, le taux de blessures avec interruption de travail du secteur des soins de santé a connu une hausse; en 2011, il se chiffrait à 1,46. Lorsqu'on compare le nombre total de blessures avec interruption de travail, le secteur des soins de santé se classe au deuxième rang parmi tous les secteurs de l'Ontario.

Le secteur des soins de santé de l'Ontario est diversifié et complexe. Le tableau ci-dessous montre une hausse du nombre de travailleurs dans le secteur des soins de santé de l'Ontario jusqu'en 2011 et une légère diminution en 2012.

Population active de l'Ontario – Secteur des soins de santé

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Population active de l'Ontario	704 700	719 800	735 800	782 400	775 800	785 200

Source : Statistique Canada, *Tableau 282-0008 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le sexe et le groupe d'âge, CANSIM* (base de données) (consultée le 18 février 2014).

Les services de santé et de soins communautaires sont dispensés dans divers milieux complexes. Sept types d'établissements sont touchés par le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé (PSSSSS) du ministère.

Foyers de soins de longue durée

Les foyers de soins de longue durée sont financés par le gouvernement et réglementés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) en vertu de la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#). En règle générale, les foyers de soins de longue durée offrent des niveaux plus élevés de soins personnels et de soutien (comme des services infirmiers ou des services de soutien personnel jour et nuit) que ceux habituellement offerts dans les maisons de retraite ou les logements avec services de soutien.

Centres de soins en établissement

Les centres de soins en établissement offrent des services en établissement aux personnes âgées qui sont généralement capables de s'occuper d'elles-mêmes. Les services et les niveaux de soins varient dans ces établissements. Le personnel qui y travaille comprend le personnel infirmier, les préposés aux services de soutien à la personne et le personnel des services de soutien, comme les employés de l'entretien ménager et le personnel de cuisine.

La [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#) (LMR), qui est administrée par le Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario, établit les normes obligatoires relatives aux soins, à la sécurité et à l'administration des maisons de retraite en Ontario. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la LMR et ses règlements d'application.

Hôpitaux

Les hôpitaux constituent le principal employeur du secteur des soins de santé. Leurs activités comprennent l'établissement de diagnostics et les traitements de courte durée aux patients souffrant de maladies et de blessures diverses. Les services hospitaliers varient d'un établissement à l'autre. Ces établissements comprennent notamment les hôpitaux généraux, les hôpitaux de réadaptation, les hôpitaux de soins de longue durée, les hôpitaux psychiatriques, les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes, les hôpitaux pédiatriques et autres hôpitaux spécialisés.

Services de soins infirmiers

Les services de soins infirmiers comprennent les organismes qui offrent des services de santé professionnels (y compris les soins infirmiers et médicaux), d'autres services de santé et de soins communautaires (comme les soins physiques et personnels non professionnels) et des services de soutien à domicile (comme les services d'aide familiale) temporaires ou à long terme. Les travailleurs de la santé dont les activités s'inscrivent dans cette catégorie peuvent comprendre les techniciens et les hygiénistes dentaires, les physiothérapeutes, le personnel infirmier, les préposés aux soins, les fournisseurs de soins, les préposés aux soins à domicile et les fournisseurs de soins à domicile, les aides de maintien à domicile et les aides familiales.

Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements

Les résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements offrent principalement des soins en établissement à des personnes qui requièrent des soins ou du soutien, notamment celles qui souffrent de déficience intellectuelle, de maladie mentale ou d'un problème de toxicomanie. Leurs activités comprennent les soins aux pensionnaires qui présentent des capacités physiques amoindries ou une déficience cognitive et qui nécessitent une supervision et de l'aide au quotidien ou d'autres types de soutien liés à leurs besoins émotifs ou psychosociaux pouvant être satisfaits par des services sociaux et des services de loisirs.

Cliniques de traitement et services spécialisés

Les cliniques de traitement et les services spécialisés comprennent les centres de traitement pour alcooliques et toxicomanes, les cliniques de santé publique, les centres d'accès aux soins communautaires, les cliniques communautaires et les programmes de perfectionnement des compétences. Leurs activités englobent l'évaluation continue des patients en milieu non institutionnel dont l'état physique ou mental devrait s'améliorer et les traitements qui leur sont offerts en matière de réadaptation.

Organismes et bureaux professionnels

Les organismes et les bureaux professionnels comprennent notamment les cabinets médicaux et dentaires, les bureaux d'autres professionnels paramédicaux, les laboratoires et les centres de prélèvement œuvrant dans la collectivité. Les activités comprennent l'exercice de la médecine ou d'une spécialité médicale en pratique privée, que ce soit seul ou en groupe, par les médecins et les chirurgiens autorisés.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé

Remarque : Les statistiques sur les activités d'application de la loi du ministère du Travail présentées dans le présent plan sectoriel sont compilées par exercice (du 1^{er} avril au 31 mars). Les statistiques sur les blessures avec interruption de travail de la CSPAAT sont compilées par année civile.

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent les visites, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les décès, les blessures graves, les plaintes, les refus de travailler et les autres incidents signalés au ministère y sont également enregistrés.

Le PSSSSS analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Le tableau ci-dessous présente des détails sur les activités du PSSSSS et les événements et blessures signalés au cours des trois derniers exercices.

Activités du programme dans le secteur des soins de santé

Activités du programme	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Visites proactives ¹	2 130	1 752	1 449
Inspections des lieux de travail	2 058	1 700	1 420
Consultations sur les lieux de travail	72	52	29
Enquêtes sur les lieux de travail ²	1 726	1 796	1 694
Ordres signifiés	4 625	3 710	3 340

¹ Les visites proactives sont réalisées en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et comprennent des inspections et des consultations.

² Les enquêtes sont des visites du lieu de travail réactives qui portent sur les plaintes, les refus de travailler, les décès, les blessures graves et d'autres incidents.

Événements et blessures dans le secteur des soins de santé

Événements et blessures	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Plaintes	527	468	535
Refus de travailler	7	7	4
Décès ¹	0	1	0
Blessures graves ²	75	93	98
Autres incidents	225	231	252

¹ Cette catégorie comprend uniquement les décès (et les blessures graves) qui ont été signalés au ministère. Une blessure mortelle relevant de la compétence du MTR comprend une blessure ou un incident entraînant le décès d'un travailleur. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès qui relèvent du *Code criminel*, du *Code de la route* et du *Code canadien du travail* ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

² Les blessures graves dans les systèmes de données du ministère peuvent comprendre des blessures de personnes autres que des travailleurs, puisque le ministère exige que ces blessures soient signalées. Le nombre de blessures graves représente les blessures graves signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures graves au sens de la LSST.

Priorités

Priorités du système

Le 16 décembre 2013, le MTR a publié sa première stratégie intitulée *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario* visant à orienter les efforts des associations de santé et de sécurité de la CSPAAT et du personnel d'application de la loi du MTR.

Comme exposé dans le présent document, les activités de la stratégie *Milieus de travail sains et sécuritaires de l'Ontario* qui énonce la stratégie et afin de permettre l'atteinte des objectifs généraux.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. appuyer les améliorations à la santé et à la sécurité au travail pour les petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des affections et des maladies;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

Mesures d'application de la loi relatives aux priorités du système

On trouvera ci-après un aperçu des priorités actuelles des inspecteurs qui visitent des lieux de travail du secteur de la santé et des soins.

Travailleurs vulnérables

Certains travailleurs sont plus vulnérables que d'autres aux blessures, aux maladies et aux décès. Dans les milieux de travail en évolution rapide de l'Ontario, il est difficile de définir la « vulnérabilité » avec précision. La vulnérabilité d'un travailleur dépend de nombreux facteurs de nature personnelle et professionnelle qui interagissent de manières compliquées pour accroître le risque de blessures, de maladies ou de décès liés au travail. Bien qu'on mette souvent l'accent sur des facteurs individuels au moment de définir la vulnérabilité, des facteurs liés au lieu de travail, comme les heures de travail, la stabilité d'emploi et les dangers sur le lieu de travail, s'avèrent aussi importants.

En raison des conditions personnelles et professionnelles, les travailleurs de la santé peuvent être vulnérables. Par exemple, les travailleurs de la santé qui sont jeunes ou nouveaux peuvent être plus vulnérables. L'[Institut de recherche sur le travail et la santé](#) a déterminé que tous les nouveaux travailleurs, peu importe leur âge, courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période. Cette statistique s'applique chaque fois qu'un travailleur est « novice » dans la tâche qu'il accomplit, même s'il s'agit d'un nouveau travail auprès du même employeur.

Les travailleurs de la santé peuvent être plus vulnérables en raison de facteurs associés au lieu de travail, comme le travail dans la collectivité ou le fait de travailler seul. Ils peuvent également être vulnérables dans des établissements où ils n'ont pas la capacité de changer ou de contrôler leurs milieux de travail.

Il est important que toutes les parties du lieu de travail, y compris les travailleurs vulnérables, connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la LSST. Le nouveau [règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation](#) est un outil offert dans les milieux de travail à cet égard.

Petites entreprises

Selon l'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP), près de 75 % des établissements de soins de santé inscrits auprès de la CSPAAT comptent moins de 50 équivalents temps plein et sont considérées comme des petites entreprises. Le secteur des soins de santé comprend de nombreuses petites entreprises – notamment des maisons de retraite, des établissements de fournisseurs de soins communautaires et des organismes de services. Pour appuyer et améliorer les programmes de santé et de sécurité au travail dans les petites entreprises, ces lieux de travail sont inclus dans la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#). L'ASSSP a élaboré un manuel de ressources et des outils pour appuyer les petites entreprises. On peut les télécharger gratuitement à l'adresse <http://pshsa.ca/small-business/>.

Initiatives d'application de la loi

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité. Bien que les initiatives puissent être annoncées au secteur à l'avance, les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance. Les résultats sont affichés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la LSST et à ses règlements.

À compter de 2014, le ministère lancera l'Initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé qui transformera les campagnes éclair précédentes en stratégies complètes qui mettent l'accent sur les cinq dangers les plus graves dans le secteur des soins de santé et sur la culture de la santé et de la sécurité favorisée par le Système de responsabilité interne. Cette initiative, qui fera la promotion d'un milieu de travail sain et sécuritaire, se poursuivra jusqu'en 2017.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Élimination des dangers graves présents dans le secteur des soins de santé : initiative d'application de la loi sur la santé et la sécurité dans le secteur des soins de santé pour 2014-2015

L'Initiative d'application de la loi dans le secteur des soins de santé de 2014-2015 se fonde sur ce qui suit :

- les priorités énoncées dans la stratégie intitulée *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario*;
- les commentaires des intervenants;
- les commentaires des partenaires du système (p. ex., associations de santé et de sécurité);
- les renseignements recueillis sur le terrain par les inspecteurs (p. ex., inspecteurs, personnel du bureau régional);
- les enjeux qui ont fait l'objet des initiatives précédentes de campagnes éclair;
- les données quantitatives recueillies auprès de la CSPAAT¹ et les activités d'application de la loi.

L'initiative comprendra une évaluation du SRI et de la conformité au [règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation](#).

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de juin 2013, gracieuseté de l'ASSSP

D'après les données de la CSPAAT, le secteur des soins de santé a le deuxième plus grand nombre total de blessures avec interruption de travail en Ontario¹. Par conséquent, l'initiative abordera les cinq dangers les plus graves et les éléments qui contribuent aux blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé conformément aux données de 2012 de la CSPAAT ¹:

- troubles musculo-squelettiques (TMS) : à l'origine de 43 % des blessures avec interruption de travail;
- exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux : à l'origine de 17 % des blessures avec interruption de travail;
- glissades, trébuchements et chutes : à l'origine de 16 % des blessures avec interruption de travail;
- blessures résultant de « contacts avec / frappé par » : à l'origine de 9 % des blessures avec interruption de travail;
- violence au travail : à l'origine de 9 % des blessures avec interruption de travail.

Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), les inspecteurs du MTR prêteront une attention particulière au SRI et aux cinq dangers au travail propres au secteur. Les dangers et les problèmes sont déterminés selon les priorités des partenaires du système du MTR. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SRI, les cinq dangers les plus graves et les éléments contribuant aux blessures avec interruption de travail, ainsi que sur les ressources, veuillez consulter la section « Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité ».

Objectifs des inspections : principaux dangers et principaux problèmes dans le secteur des soins de santé

Entre 2014 et 2017, le ministère inspectera chaque hôpital de soins actifs de l'Ontario.

Les inspecteurs du MTR continueront de vérifier la conformité générale à la [LSST](#) et à ses règlements d'application, dont le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) (Établissements d'hébergement et de soins de santé) et le [Règlement de l'Ontario 474/07](#) (Sécurité des aiguilles).

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) sont tenus d'élaborer, d'établir et de mettre en œuvre, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des programmes de formation qui se rapportent à leur travail.

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAT, aperçu de juin 2013, gracieuseté de l'ASSSP

Ils vérifieront également que ce dernier s'est occupé de chacun des principaux dangers et problèmes mentionnés dans le présent plan sectoriel. Lorsqu'ils aborderont les dangers sur le lieu de travail et les efforts de prévention d'une organisation, les inspecteurs tiendront en outre compte des renseignements fournis par les parties du lieu de travail, des antécédents en matière de blessures avec interruption de travail de l'organisation et des renseignements recueillis sur le terrain dans le cadre de leur objectif d'inspection.

Les inspecteurs du MTR vérifieront en outre si les administrateurs et les dirigeants d'une entreprise se conforment aux exigences prévues à l'article 32 de la [LSST](#). Ce dernier exige que tous les administrateurs et dirigeants d'entreprises prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'entreprise se conforme à la [LSST](#) et à ses règlements d'application ainsi qu'à tous les ordres ou toutes les exigences d'un inspecteur du MTR, d'un directeur du MTR ou du ministre du Travail.

Pour en savoir plus sur les devoirs précis des administrateurs et des dirigeants d'une entreprise, consulter l'article 32 de la LSST ainsi que le guide du ministère relatif à la [LSST](#).

Outre les inspections proactives et les consultations en vertu de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), les inspecteurs et autres spécialistes et professionnels du MTR peuvent mener des enquêtes réactives ainsi que des campagnes d'application ciblée portant sur des dangers précis.

Les inspecteurs ne se limiteront pas aux problèmes relevés dans le présent document comme étant des dangers importants ou des problèmes clés en matière de santé et de sécurité. Ils prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

La section ci-dessous décrit en détail les priorités liées à la santé et à la sécurité qui seront prises en compte durant l'initiative d'application de la loi, ainsi que d'autres principaux dangers présents dans le secteur des soins de santé.

Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité

Système de responsabilité interne (SRI)

Objectif des inspections

La [LSST](#) établit les exigences juridiques qui établissent le fondement du [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#). Le SRI est un système, au sein d'un organisme, dans le cadre duquel toutes les personnes sur le lieu de travail ont une responsabilité partagée en ce qui a trait à la santé et à la sécurité, qui est appropriée à leur rôle et à leurs fonctions au sein de l'organisme. Les employeurs ont toutefois les plus grandes responsabilités en ce qui concerne la santé et la sécurité dans le lieu de travail. L'employeur, habituellement représenté par les cadres supérieurs, doit assurer l'établissement, la promotion et le bon fonctionnement du SRI. Un leadership fort de la part des membres de la haute direction, des gestionnaires et des

superviseurs est essentiel pour donner le ton et établir une culture d'entreprise qui valorise le SRI et la sécurité. Les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) contribuent à fournir une plus grande protection contre les maladies professionnelles et les accidents et décès au travail. Les CMSS sont formés de représentants des travailleurs et des employeurs et ont des rôles et des responsabilités particuliers en vertu de l'[article 9 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Cette collaboration favorise le bon fonctionnement du SRI. Les inspecteurs du ministère du Travail continueront à s'assurer qu'un SRI est bien implanté et que le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail est en fonction, lorsque celui-ci est exigé.

La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI. La LSST définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur.

En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente. Au sens de la LSST, une personne compétente possède, grâce à ses connaissances, à sa formation et à son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail, connaît bien la LSST et ses règlements, dans la mesure où ils s'appliquent au travail exécuté, et est consciente de tout danger éventuel ou réel en matière de santé ou de sécurité sur le lieu de travail.

Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter l'article 27 de la LSST ainsi que le guide du ministère relatif à la [LSST](#).

Toutes les parties figurant dans le SRI doivent recevoir une formation appropriée afin de s'acquitter de leurs devoirs en vertu de la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Affiche « La prévention commence ici »](#)
- [Le Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)

Santé et sécurité Ontario

- [SRI Primer \[en anglais seulement\]](#)

Association de santé et sécurité pour les services publics (ASSSP)

Feuilles d'information

- [Physicians' OHS Roles and Responsibilities \[en anglais seulement\]](#)
- [An Introduction to the JHSC \[en anglais seulement\]](#)
- [Health and Safety Management Systems \[en anglais seulement\]](#)

- [How to Investigate an Incident \[en anglais seulement\]](#)
- [Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety \[en anglais seulement\]](#)
- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)
- [The Leadership Factor: Occupational Health and Safety Starts with Us \[en anglais seulement\]](#)
- [Occupational Health and Safety is Everyone's Business \[en anglais seulement\]](#)
- [Empowerment and Self Protection: Occupational Health and Safety for Workers \[en anglais seulement\]](#)
- [Workplace Inspection Report \[en anglais seulement\]](#)
- [Employee Incident Report \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Internal Responsibility System \(IRS\) \[en anglais seulement\]](#)
- [Certification Part 1 \[en anglais seulement\]](#)
- [Certification Part 2 \[en anglais seulement\]](#)
- [Effective leadership Series \[en anglais seulement\]](#)
- [H&S for Managers \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [DVD – Making it Work: Joint Health and Safety Committees \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – Accident Investigation \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – Planned Workplace Inspections \[en anglais seulement\]](#)
- [Effective Joint Health and Safety Committees Resource Book \[en anglais seulement\]](#)
- [Small Business Health and Safety Programs \[en anglais seulement\]](#)
- [Supervisors' Due Diligence Resource Book \[en anglais seulement\]](#)
- [Developing Occupational Health and Safety Programs Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)

Conformité au règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation

Objectif des inspections

Dans le cadre des mesures d'application de la loi prévues par le MTR en 2014-2015, les inspecteurs vérifieront la conformité au règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation.

À compter du 1^{er} juillet 2014, les employeurs ontariens doivent veiller à ce que tous les travailleurs et les superviseurs terminent un programme de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail. Le contenu de la formation doit respecter les nouvelles exigences réglementaires.

Le [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#) (Règlement de l'Ontario 297/13) pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) requiert les employeurs de veiller à ce que les travailleurs et les superviseurs suivent un programme de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail.

Outre ces nouvelles exigences, les employeurs ont toujours des devoirs continus aux termes de la LSST afin d'informer les travailleurs des dangers propres au lieu de travail.

Ces devoirs comprennent le devoir général de « fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité » (alinéa 25 [2] a)).

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide de sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité en 4 étapes](#)
- [Guide de l'employeur relatif à la sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité en 4 étapes](#)
- [Guide de sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité en 5 étapes](#)
- [Guide de l'employeur relatif à la sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité au travail en 5 étapes](#)
- [Sensibilisation des travailleurs à la santé et la sécurité en 4 étapes \(formation en ligne\)](#)
- [Sensibilisation des superviseurs à la santé et la sécurité en 5 étapes \(formation en ligne\)](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation du ministère du Travail \(page de renseignements\)](#)

Troubles musculo-squelettiques non liés au déplacement des clients

Objectif des inspections

D'après les données de la CSPAAAT, les blessures musculo-squelettiques représentaient toujours la plus grande proportion de blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé en 2012¹.

Les employeurs doivent connaître le dossier de leur établissement en matière de blessures de nature musculo-squelettique ainsi que les risques de TMS. Ils doivent prendre les mesures

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2013, gracieuseté de l'ASSSP

appropriées pour protéger les travailleurs contre ces risques. Les employeurs sont tenus d'assurer l'entretien du matériel fourni, de fournir les renseignements, les directives et la supervision relatives aux risques de troubles musculo-squelettiques et de mettre en place des mesures de protection.

En consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), ils doivent établir des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#), si le règlement s'applique à ce lieu de travail.

D'autres articles du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) peuvent aussi s'appliquer au lieu de travail et aborder des questions telles que la manutention manuelle des matériaux et le matériel utilisé pour manipuler, lever ou déplacer les matériaux.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Prévention des troubles musculo-squelettiques \(TMS\) dans les lieux de travail du secteur des soins de santé](#)
- [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#)

ASSSP

Feuillets d'information

- [Musculoskeletal Disorders \[en anglais seulement\]](#)
- [Participatory Ergonomics \[en anglais seulement\]](#)
- [Repetitive Work \[en anglais seulement\]](#)
- [How Does My Back Work? \[en anglais seulement\]](#)
- [How Much Can You Lift? \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Musculoskeletal Disorders \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [A Participatory Approach to MSD Prevention \[en anglais seulement\]](#)
- [Ergonomic Hazards \[en anglais seulement\]](#)
- [Musculoskeletal Disorders \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [DVD – Ergonomics in Healthcare: A Fitting Solution \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – Lifting and Your Back \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – Lifting Injury Prevention \[en anglais seulement\]](#)

Troubles musculo-squelettiques causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, pensionnaires ou clients)

Objectif des inspections

Les blessures découlant du déplacement des clients constituent près de la moitié des TMS dans le secteur des soins de santé. Les employeurs et les superviseurs doivent faire preuve de diligence en veillant à ce que le personnel dispose du matériel nécessaire au déplacement des clients, des patients ou des pensionnaires et à ce qu'il reçoive la formation requise pour l'utiliser.

Les employeurs réglementés en vertu du Règlement de l'Ontario 67/93 doivent élaborer des mesures et des procédures écrites en consultation avec le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité. Celles-ci doivent notamment comprendre l'évaluation de la mobilité des clients et la communication de la technique à employer pour le déplacement des clients et de la façon de l'appliquer.

Ils sont tenus de s'assurer que l'appareil de levage est correctement inspecté, entretenu ou réparé conformément aux instructions du fabricant.

De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#), les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la [LSST](#). Ces devoirs s'appliquent à la prévention des TMS.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Troubles musculosquelettiques \(TMS\) : Manutention sécuritaire des clients](#)
- [Vidéo – Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé](#)

ASSSP

Feuillets d'information

- [Building a Successful Client Handling Program \[en anglais seulement\]](#)
- [Ergonomic Tips for Resident or Patient Bathrooms \[en anglais seulement\]](#)

Affiches

- [Client Mobility Logo Cards \[en anglais seulement\]](#)
- [Client Mobility Review \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Client Handling Program Enhancement \[en anglais seulement\]](#)

Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux

Objectif des inspections

Les agents biologiques et chimiques dangereux que l'on trouve dans les établissements de soins de santé comprennent les virus, les bactéries, les spores de champignons et les moisissures, les poussières nuisibles, l'amiante, les produits chimiques utilisés pour les travaux en laboratoire et les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants, les produits pharmaceutiques dangereux tels que les gaz anesthésiques et les agents antinéoplastiques, ainsi que les gaz cryogènes.

Les agents physiques comprennent le bruit et les rayons X. Les travailleurs peuvent être exposés à ces agents lorsqu'ils prodiguent des soins médicaux ou pendant des activités de routine comme l'entretien et la construction.

Tous les employeurs doivent, en vertu de la [LSST](#), fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent à la protection des travailleurs contre les agents biologiques, chimiques et physiques dangereux au travail. De plus, les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, élaborer, établir et mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents biologiques, chimiques et physiques dangereux.

Les employeurs doivent minimiser l'exposition des travailleurs de la santé aux agents dangereux (y compris les médicaments dangereux et les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants) en veillant au respect de toutes les exigences réglementaires applicables, dont les suivantes :

- la disponibilité des feuilles de données sur la sûreté des matériaux (le cas échéant);
- le respect des procédures prescrites relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entreposage sécuritaires des agents chimiques dangereux et de médicaments et de gaz précis;
- la conformité aux exigences prescrites de sensibilisation et de formation des travailleurs;
- la conformité aux exigences relatives au matériel de protection individuelle (MPI) prescrit et approprié, notamment la formation sur l'utilisation, l'entretien, le choix et les limites;
- le programme de protection des voies respiratoires;
- les procédures d'intervention en cas d'exposition des travailleurs à des agents antinéoplastiques;
- l'entretien adéquat des systèmes de récupération des gaz anesthésiques, y compris une inspection mensuelle visant à déceler les fuites;
- l'existence de mesures de contrôle comme les enceintes de biosécurité pour la préparation des agents antinéoplastiques.

Reportez-vous à la section sur les agents antinéoplastiques et les autres médicaments dangereux pour obtenir de plus amples renseignements.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

Les inspections seront axées sur la conformité du lieu de travail à la [LSST](#) et à ses règlements d'application, notamment le [Règlement concernant le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail \(SIMDUT\) \(Règl. 860\)](#), le [Règlement concernant la sécurité des rayons X \(Règl. 861\)](#), le [Règlement sur les substances désignées \(Règl. de l'Ont. 490/09\)](#), le [Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques \(Règl. 833\)](#) et le [Règl. de l'Ont. 67/93](#), qui traite respectivement des gaz anesthésiques et des agents antinéoplastiques aux articles 96 et 97.

ASSSP (voir aussi la section sur le SIMDUT et les infections)

- Feuilles d'information
- [Radiation: Awareness for Health Care Workers \[en anglais seulement\]](#)
- [Radiation: Regulation and Application in Health Care Settings \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Chemicals \[en anglais seulement\]](#)

Glissades, trébuchements et chutes

Objectif des inspections

Les glissades, les trébuchements et les chutes représentaient 16 pour cent de l'ensemble des blessures avec interruption de travail du secteur des soins de santé en 2012 (1 155 demandes d'indemnisation)¹.

Tous les employeurs sont tenus, en vertu de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs, de fournir des renseignements et des directives et de s'assurer que les travailleurs utilisent ou portent correctement le matériel obligatoire.

Pour réduire les risques de blessures causées par les glissades, les trébuchements et les chutes, les inspecteurs mettront l'accent sur l'entretien des surfaces de travail, la tenue générale des lieux, l'utilisation sécuritaire des échelles, etc., conformément aux articles 33 à 41 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2013, gracieuseté de l'ASSSP

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Prévenir les chutes, les glissades et les trébuchements dans tous les lieux de travail](#)
- [Trouvez les dangers de chute : Établissements de soins de santé : Outil interactif](#)

Santé et sécurité Ontario

- [Preventing Slips, Trips and Falls \[en anglais seulement\]](#)

ASSSP

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Slips, Trips and Falls \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Slips, Trips and Falls \[en anglais seulement\]](#)
- [Ladder Safety Seminar \[en anglais seulement\]](#)
- [A Participatory Approach to STF Prevention \[en anglais seulement\]](#)
- [Working at Heights – Fall Prevention Awareness Training \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Slips Trips and Falls Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)
- [Working at Heights Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – Slips Trips and Falls: More than a Trivial Affair \[en anglais seulement\]](#)

Blessures causées par contact et heurt

Objectif des inspections

Les blessures causées par contact avec des objets et heurt par des objets peuvent être liées à la manipulation de matériaux, aux dispositifs de protection des appareils ou au verrouillage et à l'étiquetage du matériel ou des machines. Les blessures résultant de contacts avec du matériel, des machines, des appareils et autres objets ainsi que du fait d'avoir été heurté par ces derniers représentaient 9 % des blessures avec interruption de travail en 2012¹.

Les employeurs sont tenus d'évaluer les risques que courent les travailleurs de même que d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures et des procédures visant leur protection.

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la [LSST](#), les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires.

Ressources/soutien en matière de conformité

Santé et sécurité Ontario

- [Machines, Tools and Equipment \[en anglais seulement\]](#)
- [Hazard Management Tool \[en anglais seulement\]](#)

ASSSP

Guide de ressources

- [Machine Guarding \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Safe Handling of Power Tools \[en anglais seulement\]](#)
- [Control Energy Hazards \[en anglais seulement\]](#)

La violence au travail

Objectif des inspections

Les travailleurs de la santé sont exposés à un risque accru de violence en raison de facteurs comme le travail dans la collectivité, le fait de travailler seul, la prestation de soins directs aux clients, aux patients ou aux pensionnaires souffrant de déficiences cognitives et le travail auprès du public. La violence représentait 9 % de l'ensemble des blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé en 2012¹.

En vertu de la LSST, les employeurs doivent élaborer des politiques sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et mettre en place des programmes de mise en œuvre. Les employeurs doivent aussi évaluer les risques de violence au travail et prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour protéger les travailleurs contre la violence conjugale qui pourrait se manifester au travail. Les devoirs des parties du lieu de travail qui sont respectivement précisés aux articles 25, 27 et 28 s'appliquent à la violence au travail, le cas échéant. La [LSST](#) présente les définitions de la violence et du harcèlement au travail et précise les devoirs de l'employeur à cet égard.

Les lieux de travail visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93 \(Établissements d'hébergement et de soins de santé\)](#) doivent consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité pour certaines questions. Pour obtenir plus de renseignements, consulter les articles 8 et 9 du règlement.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#)

¹ Schéma de l'analyse des coûts des demandes d'indemnisation de la base de données EIW de la CSPAAAT, aperçu de juin 2013, gracieuseté de l'ASSSP

ASSSP

Manuels

- [Addressing Domestic Violence in the Workplace \[en anglais seulement\]](#)
- [Assessing Violence in the Community \[en anglais seulement\]](#)
- [Bullying in the Workplace \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Domestic Violence \[en anglais seulement\]](#)
- [Protecting Workers Who Work Alone \[en anglais seulement\]](#)
- [Complying with Legislation \[en anglais seulement\]](#)
- [Workplace Bullying \[en anglais seulement\]](#)

Affiches

- [Violence in the Workplace \[en anglais seulement\]](#)
- [Bullying \[en anglais seulement\]](#)
- [Domestic Violence \[en anglais seulement\]](#)
- [Respectful Workplace \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web

- [Workplace Violence \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Workplace Violence Risk Assessment Tools \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Workplace Violence \[en anglais seulement\]](#)

Risques associés au transport (incluant les accidents de la route)

Objectif des inspections

Un grand nombre des travailleurs de la santé fournissent des services dans la collectivité et sont appelés à conduire dans l'exercice de leurs fonctions. Les accidents de la route sont la principale cause des décès traumatiques survenus dans le secteur des soins de santé.

Tous les employeurs sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent évaluer les dangers éventuels liés aux accidents de la route, mettre en place des mesures et des procédures appropriées, ainsi qu'offrir une formation aux travailleurs dans le but de réduire les risques d'accident de la route.

En consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), ils doivent établir des mesures et des procédures écrites relatives à l'entretien des véhicules, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#), si le règlement s'applique à ce lieu de travail.

De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#), les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la [LSST](#). Ces devoirs s'appliquent à la prévention des TMS.

Ressources/soutien en matière de conformité

ASSSP

Feuillets d'information

- [Driving Safety for Health Care Professionals \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Safe Driving \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Motor Vehicle incidents \[en anglais seulement\]](#)

Sécurité durant la transition des soins

Objectif des inspections

La transition des soins désigne le transfert de patients, de pensionnaires et de clients d'un établissement de soins de santé à un autre en raison de l'évolution de leur état et de leurs besoins en matière de soins pendant une maladie chronique ou aiguë. Selon le ministère, les partenaires du système et les intervenants, la transition des soins entre fournisseurs de soins de santé est un problème de santé et de sécurité au travail pour les travailleurs de la santé. Les problèmes de santé et de sécurité liés au travail comprennent notamment la violence et (ou) le harcèlement au travail, les risques de TMS liés au soulèvement et au déplacement des clients ainsi que la prévention et la lutte contre les infections.

Des communications efficaces et la formation adéquate du personnel qui participe à la prestation des soins sont essentielles pour assurer non seulement la sécurité des patients, des pensionnaires et des clients, mais aussi celle des travailleurs. Les domaines prioritaires concernant la transition des soins comprennent la formation et l'orientation des employés de même que l'élaboration et la mise en œuvre de processus normalisés de communication et de transfert d'information.

Ressources/soutien en matière de conformité

ASSSP

Feuillets d'information

- [Transition of Care \[en anglais seulement\]](#)

Tutoriel Web

- [Transition of Care - Building a Safer System \[en anglais seulement\]](#)

Compétence en matière de supervision

Objectif des inspections

La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI. La [LSST](#) définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. Pour déterminer si une personne peut être considérée comme un superviseur au sens de la LSST, l'employeur doit tenir compte des pouvoirs et des responsabilités actuels, y compris l'autorité de la personne, plutôt que du titre du poste. À titre d'exemple, une infirmière responsable peut être un superviseur.

En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente. Au sens de la LSST, une personne compétente possède, grâce à ses connaissances, à sa formation et à son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail, connaît bien la LSST et ses règlements, dans la mesure où ils s'appliquent au travail exécuté, et est consciente de tout danger éventuel ou réel relatif à la santé ou à la sécurité des employés sur le lieu de travail.

Le ministère du Travail vérifiera si les employeurs s'acquittent de leurs obligations en ce qui a trait à la supervision compétente.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter l'article 27 de la [LSST](#) ainsi que le [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.
- [Guide de sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité en 5 étapes](#)

ASSSP

Le saviez-vous?

- [Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Effective leadership Series \[en anglais seulement\]](#)
- [H&S for Managers \[en anglais seulement\]](#)

Sécurité des aiguilles et des objets tranchants

Objectif des inspections

En Ontario, le [Règlement de l'Ontario 474/07](#) requiert l'utilisation d'aiguilles de sécurité ou de systèmes sans aiguille pour remplacer les aiguilles creuses et ainsi protéger les travailleurs de la santé contre les piqûres accidentelles dans les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les laboratoires et les centres de prélèvement. Le Règlement de l'Ontario 474/07 s'applique à tous les travailleurs qui utilisent des aiguilles creuses sur des personnes à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou cosmétiques dans tout lieu de travail visé par le règlement.

Sur les lieux de travail où on utilise des aiguilles autres que des aiguilles de sécurité, les employeurs doivent vérifier régulièrement les produits disponibles afin d'intégrer l'utilisation de dispositifs de sécurité.

D'autres appareils médicaux tranchants, comme les scalpels, les aiguilles pleines, les instruments médicaux et autres matériaux présentent également des risques de blessure pour les travailleurs du secteur des soins de santé. Les employeurs doivent s'assurer que des mesures de contrôle appropriées sont en place pour l'usage, la manutention et l'élimination de toutes les aiguilles et de tous les objets tranchants sur le lieu de travail.

Dans les lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs, en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité) doivent établir des mesures et des procédures écrites concernant l'élimination des déchets et des objets pointus, comme les aiguilles, conformément aux articles 8 et 9 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

D'autres articles du règlement, comme les articles 112 à 114 et 116 peuvent également s'appliquer aux lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93. Ces articles portent sur l'élimination sécuritaire des aiguilles et d'autres déchets dans les lieux de travail du secteur des soins de santé.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlement de l'Ontario

- [Règlement de l'Ontario 474/07 \(Sécurité des aiguilles\)](#)

ASSSP

Guide de ressources

- [Planning Guide to the Implementation of Safety-Engineered Medical Sharps \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Requirement for Physicians to Use Safety-Engineered Needles \[en anglais seulement\]](#)
- [Safe Handling & Disposal of Sharps & Medical Supplies in Home Health Settings \[en anglais seulement\]](#)

Infections et maladies infectieuses

Objectif des inspections

Les travailleurs du secteur des soins de santé peuvent contracter des maladies en raison d'une exposition à des substances infectieuses, à des liquides organiques, à des fournitures et du matériel médicaux contaminés ainsi qu'à des milieux contaminés. Les maladies infectieuses se transmettent par des blessures causées par des objets acérés, par contact direct ou indirect ainsi que par l'exposition aux gouttelettes et par voie aérienne.

Les infections chez les travailleurs résultant d'une exposition en milieu de travail font partie des maladies professionnelles au sens de la LSST. La nature de la maladie doit être signalée au MTR, au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité) ainsi qu'au syndicat (le cas échéant). Outre les cas isolés d'infection chez les travailleurs, des éclosions de maladies surviennent chaque année dans les lieux de travail du secteur des soins de santé, et les travailleurs comptent souvent parmi les personnes touchées. Les infections contractées en milieu de travail sont particulièrement préoccupantes dans le secteur des soins de santé, car elles se produisent fréquemment lorsque des éclosions de maladies ont lieu sur les lieux de travail.

En vertu de l'article 25 de la LSST, les employeurs doivent veiller à ce que les mesures et les méthodes prescrites soient observées dans le lieu de travail. De plus, dans les lieux de travail régis par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#), les mesures et les procédures traitant de la prévention des infections doivent être élaborées et mises en œuvre en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité conformément aux articles 8 et 9.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

Feuillets d'information

- [Prévention et contrôle des infections](#)

ASSSP

Outils

- [Protecting Health Care Workers From Infectious Diseases: A Self-Assessment Tool \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)
- [Hygiène des mains](#)

Tutoriel Web sur les soins communautaires

- [Infectious Diseases \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Occupational Disease \[en anglais seulement\]](#)

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- [Plan d'action ontarien 2013-2014 de lutte contre la grippe saisonnière](#)
- [nCoV-EMC \(Nouveau coronavirus\)](#)

Affections et maladies professionnelles

Objectif des inspections

En Ontario, les maladies professionnelles entraînent un nombre plus élevé de décès reliés au travail que les blessures professionnelles traumatiques dans l'ensemble des secteurs. En 2012, le nombre de demandes d'indemnisation acceptées à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle (190) était presque trois fois plus élevé que celui des demandes d'indemnisation à la suite de lésions traumatiques (64)¹.

L'analyse des blessures à partir des données de la CSPAAT de l'Association de santé et sécurité des services publics indique que les « expositions » aux agents chimiques, biologiques et physiques figurent parmi les cinq dangers les plus graves dans le secteur des soins de santé. Dans ce secteur, l'asthme lié au travail, les maladies cutanées (dermatite) et les infections professionnelles font partie des sujets de préoccupation qui ont été relevés.

Le taux de demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour des cas d'asthme lié au travail, en particulier l'asthme exacerbé par le milieu de travail, est plus élevé que dans d'autres secteurs d'activité de la CSPAAT (représentant 176 des 906 demandes soumises de 2008 à 2012)².

Les maladies cutanées de contact sont courantes chez les travailleurs de la santé. La dermatite de contact irritante est plus fréquente et peut résulter d'une exposition aux liquides associée au port de gants et aux nettoyages des mains fréquents. Les travailleurs de la santé sont également à risque de souffrir d'une dermatite de contact allergique qui peut être causée par les sensibilisants présents dans les gants en caoutchouc. La détection précoce de l'asthme professionnel et de la dermatite de contact ainsi que l'évitement de l'exposition sont associés à de meilleurs résultats.

L'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques dangereux doit être réduite au moyen de mesures de contrôle appropriées, notamment le remplacement de substances chimiques dangereuses par d'autres qui se révèlent moins dangereuses. Les employeurs doivent également être au courant de leurs obligations de signaler les maladies professionnelles conformément au paragraphe 52 (2) de la [LSST](#) et aux règlements applicables.

¹ Les chiffres : Rapport statistique 2012 de la CSPAAT, publié en juin 2013

² Dépôt de données sur les activités de la CSPAAT en date du 30 septembre 2013

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Risques pour la santé et maladies professionnelles](#)

ASSSP

Le saviez-vous?

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)

Centres de santé des travailleurs(euses) de l'Ontario et Association de santé et sécurité des services publics

- [Work-related Asthma in Health Care Workers \[en anglais seulement\]](#)
 - [Brochure](#)
 - [Feuillet d'information](#)

Déclaration des blessures et des maladies professionnelles

Objectif des inspections

En cas de blessure ou de maladie professionnelle, l'employeur a l'obligation, en vertu de la [LSST](#), d'aviser le MTR, le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité) et le syndicat (le cas échéant). Les responsabilités de l'employeur relativement à cet avis sont énoncées aux articles 51 et 52 de la [LSST](#). Elles comprennent l'obligation de donner un avis de tous les décès et des blessures graves sur-le-champ, puis d'envoyer un rapport écrit dans un délai de 48 heures. Dans le cas d'une maladie professionnelle (y compris une infection professionnelle), les obligations de déclaration en vertu de la [LSST](#) prévoient qu'un avis écrit de la maladie doit être fourni dans les quatre jours suivant le moment où l'employeur a été informé de cette maladie.

Les détails qui doivent être inclus dans l'avis sont énoncés aux articles 51 et 52 de la [LSST](#) et dans les règlements propres au secteur. Par exemple, l'article 5 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#) énonce les exigences en matière de rapports pour les maladies professionnelles survenant dans les lieux de travail régis par ce règlement.

Les employeurs doivent connaître leurs obligations de déclaration et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de leur respect. Les inspecteurs du ministère continueront d'examiner les obligations de déclaration des employeurs durant leurs visites sur les lieux de travail afin de déterminer si ceux-ci s'y conforment.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Page de renseignements – Signaler un accident](#)

ASSSP

Le saviez-vous?

- [Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour \[en anglais seulement\]](#)

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Objectif des inspections

Le Système d'information sur les matières dangereuses (SIMDUT) est un système national conçu pour fournir aux employeurs et à leur main-d'œuvre de l'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

Le [Règlement de l'Ontario 860](#) comporte des articles sur les trois éléments de base du programme du SIMDUT : les étiquettes de produits, les fiches signalétiques santé-sécurité et la sensibilisation des travailleurs. De plus, l'article 42 de la [LSST](#) exige que des cours de formation et des directives soient fournis et que ceux-ci fassent l'objet non seulement d'une consultation, mais aussi d'une révision périodique.

Ressources/soutien en matière de conformité

Règlement de l'Ontario

- [Règlement 860 \(Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail\)](#)

Ministère du Travail de l'Ontario

- [SIMDUT : Guide de la législation](#)

ASSSP

Feuilles d'information

- [WHMIS \[en anglais seulement\]](#)

Affiches

- [WHMIS Symbols \[en anglais seulement\]](#)
- [Consumer Symbols \[en anglais seulement\]](#)

Apprentissage en ligne

- [WHMIS for Everyone eLearning \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [WHMIS \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Cédérom \(interactif\) – WHMIS for Everyone – The Essentials \[en anglais seulement\]](#)
- [WHMIS Wallet Cards \[en anglais seulement\]](#)
- [DVD – WHMIS Review \[en anglais seulement\]](#)
- [WHMIS Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)

Agents antinéoplastiques et autres médicaments dangereux

Objectif des inspections

Les agents antinéoplastiques regroupent des médicaments spécialisés utilisés principalement pour le traitement du cancer ainsi que de certaines affections non cancéreuses. Les travailleurs de la santé peuvent être exposés aux agents antinéoplastiques à toutes les étapes de leur utilisation, que ce soit le transport, la préparation, la manipulation, l'administration et l'élimination des déchets et des produits contaminés.

Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent, en vertu de l'article 97 et en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, élaborer, établir et mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents antinéoplastiques ou à des matériaux ou à du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques.

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent, en vertu de la [LSST](#), fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent à la protection des travailleurs contre les risques associés aux agents antinéoplastiques.

Ressources/soutien en matière de conformité

ASSTSAS

- [Guide de prévention – Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux](#)

National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et Centers for Disease Control and Prevention (CDC)

- [Alert - Preventing Occupational Exposures to Antineoplastic and other Hazardous Drugs in Health Care Settings \[en anglais seulement\]](#)

NIOSH

- [List of Antineoplastic and Other Hazardous Drugs in Health care Settings 2012 \[en anglais seulement\]](#)

CDC

- [Personal Protective Equipment for Health Care Workers Who Work with Hazardous Drugs \[en anglais seulement\]](#)

Action Cancer Ontario

- [Safe Handling of Cytotoxic Drugs \[en anglais seulement\]](#)

ASSSP

Livre blanc

- [Safe Handling of Hazardous Drugs in Healthcare \[en anglais seulement\]](#)

Matériel de protection individuelle

Objectif des inspections

Les employeurs sont tenus, en vertu de la LSST, de veiller à ce que les travailleurs obtiennent le matériel de protection individuelle pour les protéger contre certains dangers sur les lieux de travail. Les employeurs doivent s'assurer que le matériel de protection individuelle fourni est convenablement utilisé et entretenu, de taille appropriée, inspecté pour déceler tout signe de dommage ou de détérioration et rangé dans un endroit pratique, propre et hygiénique quand il n'est pas utilisé.

Les travailleurs doivent porter le matériel de protection individuelle qu'exige l'employeur.

Dans les lieux de travail régis par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#), le travailleur que son employeur ou le présent règlement oblige à porter ou à utiliser un vêtement, un dispositif ou un appareil de protection doit recevoir une formation sur son entretien, son utilisation et ses limites, avant de le porter ou de l'utiliser pour la première fois, et à intervalles réguliers par la suite. Les travailleurs sont tenus de participer aux instructions et à la formation fournies par l'employeur.

Les employeurs visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 sont tenus, en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), s'il y en a un, d'élaborer, d'établir et de mettre en place des mesures et des procédures écrites concernant l'utilisation, le port et l'entretien du matériel de protection individuelle et les limites de ce matériel.

Le matériel de protection individuelle peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les respirateurs; les dispositifs de protection pour la tête, les yeux et les pieds; les tabliers et les colliers protecteurs; les blouses; les gants et les dispositifs antichutes.

Les inspecteurs vérifieront si le matériel de protection individuelle choisi par les employeurs et les superviseurs est adapté au danger. Ils s'assureront également que le matériel fournit au travailleur un niveau approprié de protection.

Ressources/soutien en matière de conformité

Santé et sécurité Ontario

- [Personal Protective Equipment \(PPE\) \[en anglais seulement\]](#)

Entretien et surveillance des systèmes de ventilation

Objectif des inspections

Si le Règlement de l'Ontario 67/93 s'applique au lieu de travail, une personne qui a les qualités requises de par sa formation et son expérience doit inspecter le système de ventilation mécanique tous les six mois. Le rapport de cette personne doit être présenté à l'employeur et au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité). En outre, l'entretien périodique et préventif du système de ventilation mécanique, comme une tour de refroidissement, est requis afin d'éviter la prolifération ou la colonisation de la bactérie *Legionella* dans le système. Les inspecteurs du MTR vérifieront si les lieux de travail du secteur des soins de santé sont conformes aux exigences en matière de ventilation prévues aux articles 19 et 20 du [Règlement de l'Ontario 67/93](#).

De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la [LSST](#). Ces devoirs s'appliquent aux systèmes de ventilation.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide : Inspection et rapports relatifs à la ventilation dans les établissements d'hébergement et de soins de santé](#)

Amiante

Objectif des inspections

Les anciens établissements de soins de santé peuvent être construits avec des matériaux contenant de l'amiante. En Ontario, le [Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) (Règl. de l'Ont. 278/05) exige la mise en œuvre d'un programme de gestion de l'amiante dans les édifices où des matériaux contenant de l'amiante sont présents et dans d'autres circonstances précises. Dans le cadre de ce programme, le propriétaire de l'édifice doit tenir un registre où sont indiqués l'emplacement et l'état des matériaux contenant de l'amiante (ou présumés contenir de l'amiante). Ce registre doit être mis à jour au moins une fois l'an.

Le Règlement de l'Ontario 278/05 prévoit également les mesures et les procédures de travail sécuritaire que doivent respecter les employeurs et les travailleurs lorsqu'ils exécutent des travaux (p. ex., opérations de types 1, 2 et 3) touchant des matériaux contenant de l'amiante.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#)
- [Amiante : FAQ](#)

ASSSP

Formations

- [Asbestos Management Training \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Manuel de ressources – Gestion de l'amiante](#)
- [Workers Asbestos Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)
- [Amiante : Worker Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)
- [Asbestos Management Program Booklet \[en anglais seulement\]](#)

Dangers industriels courants

Objectif des inspections

Les dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur de la santé comprennent notamment les risques d'emmêlement, de pincement et de heurt associés aux machines et au matériel (convoyeurs, chariots élévateurs, tondeuses), les espaces clos et restreints, les chutes liées au travail en hauteur (échelles, échafaudages, plateformes de chargement) et les risques liés à l'énergie, qu'elle soit électrique, pneumatique, hydraulique ou cinétique, lorsque les systèmes de verrouillage ou d'étiquetage en place sont insuffisants.

À l'égard des dangers de nature industrielle dans les établissements de soins de santé qui ne sont pas expressément couverts par la [LSST](#) ou le [Règlement de l'Ontario 67/93](#), les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs. Les employeurs doivent déterminer tous les dangers sur le lieu de travail, évaluer les risques associés aux dangers auxquels les travailleurs sont exposés, mettre en œuvre des mesures et des procédures visant à maîtriser les dangers et fournir aux travailleurs les renseignements et les directives nécessaires et, dans les circonstances visées par le Règlement de l'Ontario 67/93, fournir des programmes de formation concernant la protection des travailleurs.

De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST. Les ingénieurs du ministère du Travail se concentreront sur les dangers relatifs aux produits chimiques, aux incendies et aux dispositifs de protection associés aux établissements de soins de santé.

Ressources/soutien en matière de conformité

Santé et sécurité Ontario

- [Machines, Tools & Equipment \[en anglais seulement\]](#)
- [Hazard Management Tool \[en anglais seulement\]](#)

ASSSP

Guide de ressources

- [Confined Space Hazards Resource Book \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [What is a Confined Space ? \[en anglais seulement\]](#)

Formations

- [Confined Space \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Manuel de ressources – Gestion de la moisissure](#)
- [Physical Hazards Resource Manual \[en anglais seulement\]](#)

Sécurité des plateformes de chargement

Objectif des inspections

Les travailleurs peuvent être exposés à des risques lorsqu'ils accomplissent des activités d'expédition dans les zones intérieures et extérieures des plateformes de chargement des lieux de travail du secteur des soins de santé. Les enjeux peuvent notamment comprendre le risque de glissades, de trébuchements et de chutes, le SIMDUT, un mauvais éclairage, la sécurité du matériel et le développement de troubles musculo-squelettiques. Les travailleurs peuvent se blesser gravement en raison des risques présents dans les zones des plateformes de chargement.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Affiche : Sécurité au travail Ontario – Travailler prudemment aux plateformes de chargement](#)
- [Vidéo : Sécurité des plateformes de chargement](#)
- [Résultats des inspections éclair : Sécurité aux plateformes de chargement dans les lieux de travail du secteur des soins de santé](#)

ASSSP

Feuillets d'information

- [Sécurité des plateformes de chargement](#)

Dangers liés aux travaux de construction

Objectif des inspections

Les chantiers de construction (y compris les rénovations, l'entretien structurel et les nouvelles constructions) sont fréquents dans les établissements de soins de santé. Ceux-ci doivent protéger la santé et la sécurité de leurs travailleurs durant les projets de construction en mettant en application un plan exhaustif.

Les lieux de travail visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent avoir des mesures et des procédures écrites en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Ces mesures et procédures écrites peuvent comprendre un plan d'évaluation des risques avant et après la construction et une procédure de communication des dangers, des mesures de prévention et de lutte contre les infections et les procédures à suivre pendant la construction. Il est également important de prévoir des mesures de contrôle limitant les interactions entre les travaux de construction et le personnel des soins de santé, ainsi que la surveillance des voies d'accès et de sortie des zones de construction.

La consultation du CMSS (ou du délégué à la santé et à la sécurité) est obligatoire pour élaborer ces mesures et procédures et offrir la formation des travailleurs et les programmes de sensibilisation à cet égard. Les employeurs doivent examiner ces mesures et procédures au moins une fois l'an.

À titre d'employeur, l'établissement de soins de santé a l'obligation de s'assurer que les mesures et les procédures prescrites (p. ex., les mesures et les procédures prescrites dans le [Règlement de l'Ontario 278/05](#)) sont appliquées sur le lieu de travail comme le prévoit l'alinéa 25 (1) c) de la [LSST](#).

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 ou tout autre règlement particulier, doivent, en vertu de la LSST, fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent également à la protection des travailleurs contre les dangers de la construction.

Ressources/soutien en matière de conformité

ASSSP

Outils

- [Construction Blitz Checklist \[en anglais seulement\]](#)

Travailleurs vulnérables (y compris les nouveaux et les jeunes travailleurs)

Objectif des inspections

En vertu de la LSST, les employeurs sont tenus d'offrir à tous les travailleurs la formation, les directives et la surveillance nécessaires afin de protéger leur santé et leur sécurité. Lorsque de nouveaux et jeunes travailleurs sont embauchés, les inspecteurs du MTR accorderont une attention particulière aux mesures de santé et de sécurité visant à prévenir les blessures chez ce groupe vulnérable. Le MTR considère que les nouveaux travailleurs sont ceux qui, peu importe leur âge, occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste et que toutes les personnes de 14 à 24 ans sont de jeunes travailleurs. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent élaborer leurs programmes de formation en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs – Veillez à la sécurité de votre personnel!](#)
- [TravailleurAviséOntario](#)

ASSSP

Outils

- [Community Care: A Tool to Reduce Workplace Hazards \[en anglais seulement\]](#)

Feuillets d'information

- [Young Worker Orientation \[en anglais seulement\]](#)

Outils

- [Seven Step Assessment for New and Young Workers \[en anglais seulement\]](#)
- [Co-Op Education Quiz \[en anglais seulement\]](#)
- [New Worker Health & Safety Checklist \[en anglais seulement\]](#)

Gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise)

Objectif des inspections

Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas régi par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent, en vertu de la [LSST](#), prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer en tout temps la protection des travailleurs contre les dangers, notamment dans une situation d'urgence. Ils doivent également fournir des renseignements et des directives, et assurer la supervision dans les situations d'urgence.

Dans les lieux de travail régis par le Règlement de l'Ontario 67/93, la gestion des situations d'urgence doit comprendre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des programmes de formation. L'employeur doit évaluer les risques dans le but d'élaborer des procédures, des mesures et une formation pour les situations d'urgence.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- [Gestion des situations d'urgence](#)

ASSSP

Manuel de ressources

- [Health and Safety in Emergency Management \[en anglais seulement\]](#)

Avis de non-responsabilité : Les références aux organismes ou aux outils ne signifient pas un appui du MTR. En outre, les références à des sites Web externes au MTR ne signifient pas que le MTR entérine ces organismes ou leurs programmes ou produits comme étant conformes à la LSST. De plus, le MTR n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu de ces sites Web.

Initiatives régionales

Chaque bureau régional du MTR mènera sa propre initiative régionale en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes qui sont propres à une zone géographique ou à une zone dans laquelle il y a un nombre plus élevé de problèmes que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous indique le nom, l'objectif et la durée des initiatives pendant l'exercice 2014-2015 ainsi que les régions dans lesquelles elles ont lieu.

Région	Nom de l'initiative	Objectif	Date
Centre-Est	Maisons de retraite et foyers de soins de longue durée	À déterminer	Du printemps à l'automne 2014
Ouest	Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle	Établissement de partenariats Éducation et sensibilisation des employeurs	Du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015
	Maisons de retraite	Établissement de partenariats Éducation et sensibilisation des employeurs	Du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Ressources

Page ressources de Santé et soins communautaires du MTR

Lois

La législation sur la santé et la sécurité au travail qui s'applique au secteur des soins de santé peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Règlement de l'Ontario 67/93 \(Établissements d'hébergement et de soins de santé\)](#)
- [Règlement de l'Ontario 474/07 \(Sécurité des aiguilles\)](#)
- [Règlement 860 \(Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail\)](#)
- [Règlement 861 \(X-Ray Safety Regulation\)](#) [en anglais seulement]
- [Règlement de l'Ontario 490/09 \(Substances désignées\)](#)
- [Règlement 833 \(Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques\)](#)
- [Règlement de l'Ontario 278/05 \(Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation\)](#)

Le site Lois-en-ligne donne accès aux copies officielles des lois et des règlements de l'Ontario. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site www.e-laws.gov.on.ca.

Groupes sectoriels – Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé créé aux termes de l'article 21 de la LSST

Les membres du Comité sont notamment les suivants :

Membres représentant les syndicats

- Unifor <http://www.unifor.org/>
- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) <http://scfp.ca/>
- Fédération du travail de l'Ontario (FTO) <http://www.ofl.ca>
- Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIO) <http://www.ona.org/francais.html>
- Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) <http://www.sefpo.org/>
- Service Employees International Union (SEIU) <http://www.seiu.org>

Membres représentant les employeurs

- Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario (ACASCO) <http://www.ccac-ont.ca>
- Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors (OANHSS) <http://www.oanhss.org>
- Association ontarienne de soutien communautaire (OCSA) <http://www.ocsa.on.ca>
- Ontario Home Care Association (OHCA) <http://www.homecareontario.ca>
- Association des hôpitaux de l'Ontario (AHO) <http://www.oha.com>
- Ontario Long Term Care Association (OLTCA) <http://www.oltca.com>

Observateurs

- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- L'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)

Animateur

- Le ministère du Travail

Les [notes d'orientation](#) de ce Comité sont accessibles [en ligne](#).

Partenaires du système de santé et de sécurité

- [Ministère du Travail](#)
- [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#)
- [Association de santé et sécurité des services publics](#)
- [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses de l'Ontario](#)
- [Centres de santé des travailleurs \(euses\) de l'Ontario](#)
- [Ministère de la Santé et des Soins de longue durée](#)
- [Santé publique Ontario](#)
- [Institut de recherche sur le travail et la santé](#)